

FILMER LES FORCES DE L'ORDRE (FDO)

EST-CE INTERDIT ?

“ La liberté d'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction. Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image, hormis lorsqu'ils sont affectés dans les services d'intervention, de lutte antiterroriste et de contre-espionnage spécifiquement énumérés dans un arrêté ministériel [comme le GIGN, le GIPN, la BRI...] et hormis les cas de publications d'une diffamation ou d'une injure à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. ”

Il est autorisé de documenter, photographier et filmer les FDO qui opèrent dans l'espace public, notamment lorsqu'elles font usage de la force.

Les FDO n'ont pas le droit de vous interdire de les filmer dans l'exercice de leur mission, a fortiori de vous interpellier sur ce motif, ni de confisquer, détruire du matériel ou de vous demander d'en effacer le contenu, sous peine de sanctions disciplinaires et pénales.

Pour toutes personnes, la diffusion d'images doit respecter les limites légales : ne pas violer le droit à la vie privée des personnes filmées, ne pas être diffamatoires et ne pas appeler à la violence/haine, ni diffuser des images identifiantes ou permettant la localisation pour exposer à un risque direct (223-1-1CP). Il est interdit de créer un fichier de photos de FDO (226-16-2 CP). En filmant une personne commettant des violences, vous pourrez être déclaré son complice. (art. 222-33-3 CP)

POURQUOI FILMER ?

Filmer vos interactions avec les FDO et enregistrer des témoignages pourront appuyer vos démarches :

- attester des conditions de votre interpellation, de la confiscation ou destruction de biens, etc.
- démontrer l'absence d'outrage ou de rébellion
- prouver des violences policières
- apporter un témoignage
- alerter la société civile

* Circulaire ministérielle du 23 décembre 2008. Voir aussi SNMO.

AGIR CONTRE LES VIOLENCES POLICIÈRES

RECUEILLIR DES PREUVES

Recueillir des témoignages, faire des appels à témoins, ramasser les éclats de grenade et garder vos vêtements brûlés en cas de blessure par grenade, prendre vos blessures en photo et les faire constater par un médecin dans un service spécialisé.

Les forces de l'ordre déposent souvent plainte pour outrage et rébellion : les témoignages et les enregistrements sont importants pour démontrer qu'il n'en est rien.

Porter plainte est nécessaire afin d'obtenir une réquisition pour les faire constater dans une unité médico-judiciaire (UMJ).

Les certificats médicaux établis par des médecins généralistes (ou les urgences) ne sont pas, ou peu, pris en compte dans la procédure judiciaire.

PORTER PLAINTE

- Il est préférable de déposer plainte auprès de l'IGPN (Pour Paris) / IGGN (gendarme en cause) ou dans un commissariat (si hors Paris) pour obtenir une réquisition pour une UMJ et la saisie des enregistrements de vidéosurveillance.
- Préciser les circonstances des violences, vos blessures et le nombre de jours d'ITT prononcé, joindre votre certificat médico-judiciaire et le fondement juridique de votre plainte (22-7 du CP et suivants).
- Auprès du procureur de la République (tribunal judiciaire) ou à défaut, par lettre RAR. Attention au délai de conservation des images.

- Pour saisir un juge d'instruction : immédiatement en cas de crime ; pour un délit, il faut attendre la décision du procureur de classement sans suite ou 3 mois après le dépôt de plainte (85 CPP). Conseil : passer par un avocat.

SIGNALER LES VIOLENCES POLICIÈRES

A l'IGPN ou l'IGGN sur leurs plateformes :

<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Contacts/Reclamation-IGGN>
<https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-Generale-de-la-Police-Nationale/Signalement-IGPN>

Le signalement sur la plateforme de l'IGPN ne fait pas office de plainte.

SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS

Par courrier (gratuit, sans affranchissement), au sein des Maisons de la justice et du droit (MJD) et des Points d'accès au droit (PAD) auprès d'une ou d'un délégué de la Défenseur des droits ou via son site Internet :

Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07
www.defenseurdesdroits.fr

ALERER LA LDH

Pour un accompagnement dans vos démarches juridiques ou pour alerter l'association sur des violences perpétrées par les forces de l'ordre, contactez-nous :

stopviolencespolicieres@ldh-france.org

NOS DROITS



En manifestation

Fiche n°1



Sept 2024

Article 11 Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen
« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme »

Article 10 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière »

Article 11 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

« Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique »

LDH

138 rue Marcadet – 75018 Paris
01 56 55 51 00 – ldh@ldh-france.org
www.ldh-france.org – [f/LDH_Fr](https://www.facebook.com/LDH_Fr)

ALLER EN MANIFESTATION

L'ACCÈS À UNE MANIFESTATION PEUT-IL ÊTRE « FILTRÉ » ?

Le procureur de la République peut autoriser la police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité (sous les conditions des articles 78-2 et 78-2-2 CPP, voir la fiche 2) et/ou à une inspection visuelle ou une fouille de vos bagages, sacs, et/ou la visite des véhicules pour chercher une arme aux abords ou dans les manifestations.

A la sortie d'une nasse : un contrôle d'identité est illégal. Si vous avez une arme sur vous, vous pouvez être interpellé et placé en garde à vue (GAV).

Vous ne pourrez pas savoir, au moment de cette fouille, s'il y a eu une réquisition du procureur. Prenez des photos, retenez le lieu, par quel type d'agent, son matricule, s'il était accompagné : en vue de votre défense.

PEUT-ON SE MUNIR DE PROTECTIONS CONTRE LES GAZ LACRYMOGÈNES ?

Les protections (lunettes, écharpes...) **ne sont pas interdites tant qu'elles ne dissimulent pas votre visage.**

Leur confiscation par les forces de l'ordre (FDO) pourrait faire l'objet d'un recours mais il faut des preuves : récoltez des témoignages/vidéos.

Il arrive que l'autorité compétente interdise par **arrêté** le port de matériel de protection (casque,

masque...) : la légalité de ces arrêtés est douteuse.

Le Conseil d'Etat (n°444849), saisi par la LDH notamment, a rappelé qu'il n'existe pas de loi interdisant le matériel de protection. Le TA Paris, saisi notamment par la LDH, a suspendu l'application d'un tel arrêté le 1/04/2023.

Au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, le fait de **dissimuler volontairement son visage** afin de ne pas être identifié dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public fait encourir un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende.

A elle seule, cette infraction suffit aux FDO pour vous interpellé puis vous placer en GAV.

AI-JE LE DROIT DE PARTICIPER À UNE MANIFESTATION NON DÉCLARÉE OU INTERDITE ?

Toute manifestation sur la voie publique est soumise à une obligation de déclaration préalable au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours avant la manifestation sous peine de délit pour les organisateurs. (L.211-1 et L.211-2 CSI) Mais le seul fait de participer à une manifestation non déclarée n'est **pas une infraction**. (Crim. 8 juin 2022, n°21-82.451) Si elle a été **interdite**, y participer n'est pas un délit mais une contravention (4^e classe ; pas d'arrestation possible).

ÊTRE INTERPELLÉ OU VERBALISÉ EN MANIF

Principaux motifs d'interpellation ou de verbalisation :

• Participation à une manifestation interdite par un arrêté

Pas d'interpellation ni de GAV (R.610-5 CPP), mais une contravention de 4^e classe (750€ max. et en amende forfaitaire 135€). Cet arrêté (légalité contestable en référence-liberté) peut être pris même si la manifestation n'a pas été déclarée, dès lors que les autorités ont eu connaissance de sa préparation. Il est possible de contester la contravention par ex. en arguant de l'illégalité de l'arrêté (art.111-5 CP).

• Dissimulation du visage pendant la manifestation

Contravention (sauf motif légitime. Ex : épidémie). Si trouble à l'ordre public = délit** passible d'1 an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende. (431-9-1 CP)

• Rébellion**

Opposer une résistance active aux FDO (ex. se débattre). 2 ans de prison et 30 000€ d'amende encourus. (433-6s CP)

• Provocation à la rébellion**

2 mois de prison et 7 500€ d'amende. Ex. crier à une personne interpellée : « Ne te laisse pas faire ! » (433-10 CP)

• Outrage à agent**

Injure directe à l'agent lui-même. 1 an de prison et 15 000€ d'amende. (433-5 CP)

• Participation à un attroupement après 2 sommations de se disperser**

* Interpellation et GAV possible. ** Idem + Comparution immédiate possible.

Délit intentionnel : il faut avoir voulu se maintenir sur les lieux en dépit de sommations audibles. 1 an de prison et 15 000€ d'amende encourus (431-3 et 431-4 CP). La peine peut être aggravée si dissimulation du visage/port d'arme. (431-4s CP)

• Participation à une manifestation en étant porteur d'une arme**

3 ans de prison et 45 000€ d'amende. (431-10 CP) Définition d'une arme par destination (132-75 CP) : dangerosité de l'objet + intention manifeste de s'en servir.

• Destruction, dégradation & détérioration de bien**

Aggravé si mobilier urbain ou dissimulation du visage. (322-1 CP)

• Violences contre un policier ou un gendarme**

Commettre des violences contre un policier/gendarme aggrave la sanction encourue. (222-14-5 CP)

• Participation volontaire à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations**

Peut être retenu même contre une personne sans arme et n'ayant commis aucune violence, selon l'attitude adoptée. *A fortiori* en cas de détention d'un objet dangereux. (222-14-2 CP) La LDH demande l'abrogation de cet article.

• Détention de produit ou substance incendiaire ou explosif** (322-11-1 CP)

DERNIERS CONSEILS

• Ne pas ramasser ou repousser une grenade :

il peut s'agir d'une grenade offensive qui peut provoquer une mutilation.

Les policiers peuvent **faire usage de la force sans sommation** s'ils sont eux-mêmes attaqués (Art. L.211-9 CSI) ou s'ils ont ordre de défendre un bâtiment/lieu. Soyez vigilants !

• Avant de partir manifester, dans l'hypothèse d'une interpellation avec placement en GAV, pensez à **constituer un dossier présentant des « garanties de représentations »**. Si vous demandez un délai pour préparer votre défense, ce dossier pourra compter dans la décision du juge pour vous éviter un placement en détention provisoire.

Les documents utiles : bulletins de paie ou avis d'imposition, bail ou titre de propriété, facture d'électricité, certificat scolaire et/ou attestation de formation, preuve de situation familiale, etc.

• **Ne pas oublier de prévenir une personne de votre entourage.** Lui donner accès à ce dossier et à des affaires de première nécessité en cas de détention.

• Avoir le **contact d'un avocat**.
• **Prendre connaissance auprès de la LDH des fiches « Nos droits » n°2 sur les contrôles dont vous pouvez faire l'objet et n°3 sur la GAV. En cas de violences policières, consultez la fiche pratique « Que faire en cas de violences policières ? ».**

“

Manifester, c'est l'exercice d'une liberté fondamentale dont l'expression ne peut trouver sa limite qu'à raison du respect de l'ordre public.

Alors que la France dispose d'un arsenal législatif déjà des plus répressifs, le gouvernement ne cesse d'obtenir de nouvelles mesures portant gravement atteinte aux libertés publiques.

Ecarter toujours plus la justice au profit de pouvoirs administratifs exorbitants, c'est moins de justice et moins de libertés pour les citoyens et citoyennes.

RESTONS VIGILANTS ENSEMBLE, PARTAGEZ NOS COMBATS !

”